



Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Tableau de correspondance	p. 5
V.	Fiche financière	p. 6
VI.	Directive	p. 7



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national une partie de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE.

La directive précitée a pour objet de réduire au maximum la fréquence des accidents majeurs liés aux opérations pétrolières et gazières en mer et d'en limiter les conséquences.

En tant que pays enclavé, le Luxembourg n'est pas directement concerné par l'objet de la directive. Le législateur européen a ainsi prévu à l'article 41, paragraphe 4 une dérogation à l'obligation de transposer l'entièreté de la directive à l'attention des Etats dépourvus de littoral, à l'exception de l'article 20.

L'article 20 en question impose l'obligation aux sociétés qui seraient enregistrées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et qui mèneraient elles-mêmes ou par l'intermédiaire de filiales des opérations pétrolières et gazières en mer en dehors de l'Union européenne de fournir un rapport en cas d'accident majeur dans lequel elles seraient impliquées.

Les auteurs du projet ont ainsi décidé de prendre les devants et de transposer dès à présent cette obligation qui couvrira de facto toute entreprise concernée enregistrée au Luxembourg. Afin de rendre le texte clair, les termes définis à l'article 2 de la directive et qui apparaissent à l'article 20 ont été repris dans le projet.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Vu la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «**installation**», un équipement fixe ou mobile, ou une combinaison d'équipements interconnectés en permanence par des passerelles ou par d'autres structures, utilisés pour des opérations pétrolières et gazières en mer ou en rapport avec ces opérations. Les installations comprennent les unités mobiles de forage au large lorsqu'elles sont positionnées dans les eaux situées au large des côtes aux fins du forage, de la production ou d'autres activités en rapport avec des opérations pétrolières et gazières en mer.
2. «**infrastructures connectées**», dans la zone de sécurité située dans un rayon de 500 mètres à partir de toute partie de l'installation:
 - a) tout puits et toute structure, toute unité supplémentaire et tout dispositif associés connectés à l'installation;
 - b) tout équipement ou mécanisme placé sur ou fixé à la structure principale de l'installation;
 - c) tout équipement ou mécanisme de pipeline attaché.
3. «**accident majeur**», dans le cadre d'une installation ou d'infrastructures connectées:
 - a) un incident impliquant une explosion, un incendie, la perte de contrôle d'un puits, ou une fuite de pétrole ou de gaz ou le rejet de substances dangereuses causant ou risquant très probablement de causer des décès ou des dommages corporels graves;
 - b) un incident entraînant des dommages graves pour l'installation ou les infrastructures connectées, causant ou risquant très probablement de causer des décès ou des dommages corporels graves;
 - c) tout autre incident entraînant le décès de cinq personnes ou plus ou causant des blessures graves à cinq personnes ou plus, qui sont présentes sur l'installation en mer où



se situe la source du danger ou qui participent à une opération pétrolière ou gazière en mer en rapport avec l'installation ou les infrastructures connectées; ou
d) tout incident environnemental majeur résultant d'incidents visés aux points a), b) et c).

Aux fins de déterminer si un incident constitue un accident majeur au sens des points a), b) ou d), une installation qui est, en règle générale, laissée sans surveillance est réputée faire l'objet d'une surveillance.

4. «**opérations pétrolières et gazières en mer**», toutes les activités liées à une installation ou à des infrastructures connectées, y compris leur conception, planification, construction, exploitation et déclassement, relatives à l'exploration et la production de pétrole ou de gaz mais à l'exclusion du transport de pétrole et de gaz d'une côte à une autre.

Art. 2. Toute entreprise enregistrées au Grand-Duché de Luxembourg qui mène elle-même ou par l'intermédiaire de filiales des opérations pétrolières et gazières en mer hors de l'Union européenne, en tant que titulaires d'une autorisation ou en tant qu'exploitants, doit soumettre au Commissaire aux affaires maritimes un rapport sur les circonstances de tout accident majeur dans lequel elles ont été impliquées.

Ce rapport doit considérer les aspects de sécurité et de protection de l'environnement.

Le Commissaire aux affaires maritimes transmet ce rapport à la Commission européenne.

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

Cet article reprend une partie des définitions introduites à l'article 2 de la directive. Seuls les termes apparaissant à l'article 2 du présent règlement ont été retenus.

Ad art. 2

L'article 2 impose aux entreprises enregistrées au Luxembourg et qui mène, directement ou par l'intermédiaire de filiales des opérations pétrolières et gazières en mer hors de l'Union européenne, d'établir un rapport à l'attention du Commissaire aux affaires maritimes en cas d'accident majeur dans lequel elles auraient été impliqués.

Ce rapport doit aborder tant les aspects de sécurité que de protection de l'environnement.

Le Commissaire aux affaires maritimes transmet ce rapport à la Commission européenne.

Ad art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

IV. Tableau de correspondance

Directive 2013/30/UE	Projet de règlement grand-ducal
Article 1	Non transposé
Article 2.1	Article 1
Article 2.2 – 2.37	Non transposés
Article 3 – Article 19	Non transposés
Article 20	Article 2
Article 21 – Article 44	Non transposé



V. Fiche financière

(art. 79. de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.